

Reçu en Préfecture le **18/10/23**  
Affiché le : **19/10/23**  
N° 085-248500589-20231017-127316-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 13**

**Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 5**

**Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.**

**Excusés : Monsieur Yannick David, Monsieur David Bély, Monsieur Christophe Hermouet.**

**Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier**

**Adopté à l'unanimité**

**17 voix pour**

**1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.**

<b>1</b>	<b>CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE DU COMPLEXE AQUATIQUE PATINOIRE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRES</b>
----------	--

**Rapporteur : Monsieur Luc Bouard**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Plan Climat Air Energie (PCAET), document cadre de la politique énergétique et climatique de La Roche-sur-Yon Agglomération constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire, a été approuvé le 29 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, La Roche-sur-Yon Agglomération définit ses objectifs stratégiques et opérationnels au travers de son programme d'actions afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs internationaux de la France.

Pour atteindre ces objectifs à horizon 2050, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite poursuivre son engagement et

contribuer à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire. L'objectif pour le territoire est de porter la part des énergies renouvelables à 100 % à l'horizon 2050.

A cet effet La Roche-sur-Yon Agglomération et la SEM Vendée Energie producteur local d'énergies renouvelables créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), et La Roche-sur-Yon Agglomération se sont rapprochées car elles ont constaté l'intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires. La Roche-sur-Yon Agglomération est entrée au capital de la SAS de projet Roche Agglo Energies créée avec Vendée Energie pour le développement et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

L'adhésion de la collectivité à cette SAS doit permettre la réalisation de projets potentiels de centrales photovoltaïques sur plusieurs sites du territoire. Grâce à la SAS Roche Agglo Energies, près de dix (10) millions d'euros seront investis dont un (1) million d'euros porté en fonds propres par la collectivité.

La mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable par ombrières photovoltaïques sur la piscine le CAP à La Roche-sur-Yon répond aux caractéristiques suivantes :

Surface totale : 1 500 m<sup>2</sup>

Production estimée à 325,5 MWh/an soit 137 équivalents habitants

Budget prévisionnel : 400 k€ hors raccordement

La Roche-sur-Yon Agglomération accorde à la SAS Roche Agglo Energies une autorisation d'occupation temporaire afin de pouvoir assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque par ombrières photovoltaïques sur la piscine le CAP à La Roche-sur-Yon.

## DÉLIBÉRATION

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'axe 4 du PCAET, intitulé « un territoire qui réduit ses consommations d'énergie et qui devient producteur d'EnR en développant le Mix énergétique », et en particulier son action 9 intitulée « développer l'exemplarité des collectivités sur la production d'EnR au niveau des collectivités »,

Considérant la création de la SAS Roche Agglo Energies pour la réalisation et l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2023 validé en comité stratégique de la SAS Roche Agglo Energies du 8 novembre 2022,

1. **APPROUVE** la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la SAS Roche Agglo Energies en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur bâti telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle pour le transfert de gestion de 225 € par an ;
3. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de 225 € par an ;
4. **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président à signer tous les documents liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT**



**Luc Bouard**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DU DE LA PISCINE DU  
CAP SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET DE  
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**ROCHE AGGLO ENERGIES**, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 917 529 299, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 8 novembre 2022,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, afin d'y installer une ombrière photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté d'agglomération exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

#### 1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Partie mise à disposition : Parking de la piscine du CAP

Adresse : YYYYYY

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

#### 1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une ombrière photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « l'ombrière » ou « l'équipement »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

#### 1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'ombrière.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

#### 1.4 Description de l'ombrière

L'ombrière photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur une partie du parking défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'ombrière et la description technique de l'ombrière figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de l'ombrière au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OMBRIÈRE**

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de l'ombrière (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'ombrière, un technicien de la Communauté d'Agglomération pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de la société bénéficiaire**

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'Agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par l'ombrière dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le parking supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'ombrière susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'ombrière, de manière que la Communauté d'Agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'ombrière.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le parking.

### **4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'ombrière photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'Équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'ombrière photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de l'ombrière photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'ombrière décrit en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté d'Agglomération en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'ombrière devra recevoir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

En aucun cas la Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ombrière afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté d'Agglomération devra être prévenue au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté d'Agglomération pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

## **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'ombrière du fait d'une intervention de la Communauté d'Agglomération.

Dès lors que l'intervention de la Communauté d'Agglomération aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'ombrière pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Communauté d'Agglomération

devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

**Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :**

$$\text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ \times \\ \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)}$$

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Communauté d'Agglomération devrait intervenir sur le parking, la Communauté d'Agglomération prendra contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

#### **ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'OMBRIÈRE**

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Sur autorisation de la Communauté d'Agglomération, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (parking et bâtiment abritant la piscine attenante au parking) en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

### Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Communauté d'Agglomération Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Communauté d'Agglomération et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

### **ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération pourra, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Communauté d'Agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **ARTICLE 12 – IMPOTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'ombrière et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est consentie par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

#### **13.1 Montant de la redevance**

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à DEUX CENT DIX HUIT EUROS (218 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

#### **13.2 Modalités de règlement**

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

**14.1** La présente convention pourra être révoquée par la Communauté d'Agglomération en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'ombrière dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté d'Agglomération ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

**14.2** En cas de résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de l'ombrière est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE**

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'ombrière.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'ombrière est supporté par la société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 – CESSION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté d'Agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté d'Agglomération sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 17 – DEVENIR DE L'OMBRIÈRE EN FIN DE CONVENTION**

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'ombrière :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état du parking par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'ombrière en place sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE**

**18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

**18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## **ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Communauté d'Agglomération consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

## ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'ombrière,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de l'ombrière au Réseau

*Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.*

*Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.*

Le \_\_\_\_\_

**Pour la Communauté d'agglomération**  
Le Président,  
Luc BOUARD

**Pour ROCHE AGGLO ENERGIES**  
Vendée Energie, Président,  
Représentée par Olivier LOIZEAU

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE  
DU CAP DE LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET  
DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR  
OMBRIERES**

**ANNEXE 1  
Plan d'implantation**



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE  
DU CAP DE LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET  
DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR  
OMBRIERES**

**ANNEXE 2**

**Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Équipement**

**Données techniques**

Fondations : béton

Type de charpente : métallique

Nombre total de modules : 696 u,

Nombre de places recouvertes : 74 places

Surface totale de modules : 1500 m<sup>2</sup>,

Puissance unitaire des modules : 445 Wc,

Puissance de la centrale photovoltaïque : 310 kWc,

Estimation de la production annuelle : 325 500 kWh

Soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 61 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Les modules photovoltaïques seront certifiés PV Cycle et seront donc collectés et recyclés gratuitement en fin de vie.



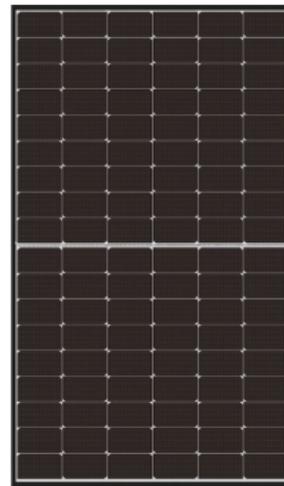
## Tiger Neo N-type 54HL4R-(V) MODULE MONOFACIAL 425-445 watts

**445 W**

Puissance maximale

**22,27 %**

Rendement maximal



Technologie SMBB



Technologie Hot 2.0



Résistance PID

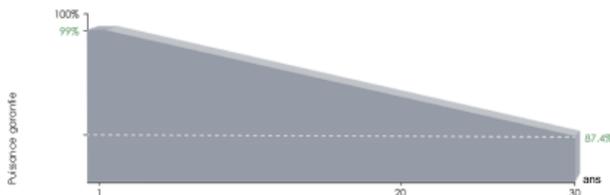


Charge mécanique améliorée



Durabilité face à des conditions environnementales extrêmes

### GARANTIE DE PERFORMANCE LINÉAIRE



Garantie produit de **20 ans\***

Garantie de la puissance linéaire de **30 ans**

**0,40 %** de dégradation annuelle sur 30 ans

\*Pour tous les modules achetés auprès de BayWa r.e. entre le 01/10/22 et le 31/12/23.



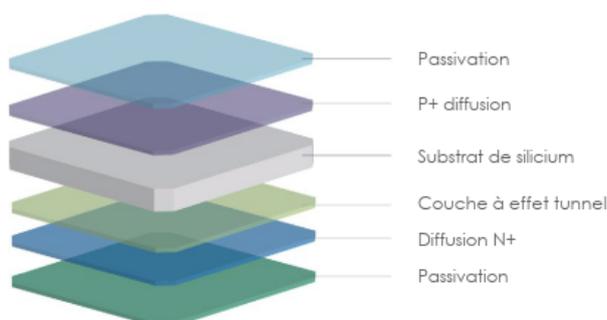
POSITIVE QUALITY™  
Continuous Quality Assurance



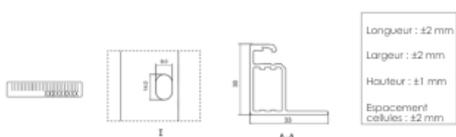
## INNOVATION TECHNOLOGIQUE JINKO SOLAR : TOPCon HOT 2.0

**26,4 %**  
Record mondial de rendement cellule

**25,1 %**  
Rendement des cellules de production en masse



- Meilleure conductivité des porteurs
- Meilleures performances par faible luminosité
- Facteur de bifacialité plus élevé
- Coefficients de température optimisés



### Configuration du conditionnement

(Deux palettes = une pile)

36 pièces/palette, 72 pièces/pile, 936 pièces/conteneur HQ de 40'

### Caractéristiques mécaniques

Type de cellule	Monocristallin de type N
Nombre de cellules	108 (2x54)
Dimensions	1762x1134x30 mm (69,36x44,65x1,18 pouce)
Poids	22 kg (48,50 lb)
Verre frontal	3,2 mm, revêtement antireflet, Haute transmission, faible teneur en fer, verre trempé
Cadre	Alliage d'aluminium anodisé
Boîtier de jonction	Classé IP68
Câbles de sortie	TUV 1x4,0 mm <sup>2</sup> (+) : 400 mm, (-) : 200 mm ou sur mesure

### DONNÉES TECHNIQUES

Type de module	JK1-1425N-54HL4R JK1-1425N-54HL4R-V		JK1-1430N-54HL4R JK1-1430N-54HL4R-V		JK1-1435N-54HL4R JK1-1435N-54HL4R-V		JK1-1440N-54HL4R JK1-1440N-54HL4R-V		JK1-1445N-54HL4R JK1-1445N-54HL4R-V	
	STC	NOCT								
Puissance maximale (P <sub>max</sub> )	425 Wp	308 Wp	430 Wp	312 Wp	435 Wp	316 Wp	440 Wp	320 Wp	445 Wp	323 Wp
Tension à puissance maximale (V <sub>mp</sub> )	32,18 V	29,06 V	32,38 V	29,21 V	32,59 V	29,34 V	32,81 V	29,50 V	33,02 V	29,63 V
Courant à puissance maximale (I <sub>mp</sub> )	13,21 A	10,61 A	13,28 A	10,68 A	13,35 A	10,76 A	13,41 A	10,83 A	13,48 A	10,91 A
Tension de circuit ouvert (V <sub>oc</sub> )	38,75 V	35,84 V	38,95 V	36,02 V	39,16 V	36,20 V	39,38 V	36,38 V	39,59 V	36,56 V
Courant de court-circuit (I <sub>sc</sub> )	13,66 A	11,23 A	13,73 A	11,29 A	13,80 A	11,36 A	13,86 A	11,42 A	13,93 A	11,49 A
Rendement du module STC (%)	21,27 %		21,25 %		21,77 %		22,02 %		22,27 %	
Température de fonctionnement (°C)	-40°C à +85 °C									
Tension système maximale	1000/1500 VDC (CEI)									
Impédance maximale du fusible de série	25 A									
Tolérance de puissance	0 à +3 %									
Coefficients de température de P <sub>max</sub>	-0,30 %/°C									
Coefficients de température de V <sub>oc</sub>	-0,25 %/°C									
Coefficients de température d'I <sub>sc</sub>	0,046 %/°C									
Température nominale de fonctionnement de la cellule (NOCT)	45±2 °C									

STC : ☀ Irradiance 1000 W/m<sup>2</sup>    🌡 Température de la cellule 25 °C    ☁ AM = 1,5  
 NOCT : ☀ Irradiance 800 W/m<sup>2</sup>    🌡 Température ambiante 20 °C    ☁ AM = 1,5    🌀 Vitesse du vent 1 m/s

©2023 Jinko Solar Co., Ltd. Tous droits réservés.

Ce document est une traduction non contraignante de la version en anglais. En cas de divergence entre le texte original et la traduction, la version en anglais prévaut toujours.

## Onduleurs

Les onduleurs seront installés sur la structure primaire des ombrières.

### SUN2000-100KTL-M2 Smart PV Controller



10  
MPP Trackers



98.8% (@480V)  
Max. Efficiency



String-level  
Management



Smart I-V Curve Diagnosis  
Supported



MBUS  
Supported



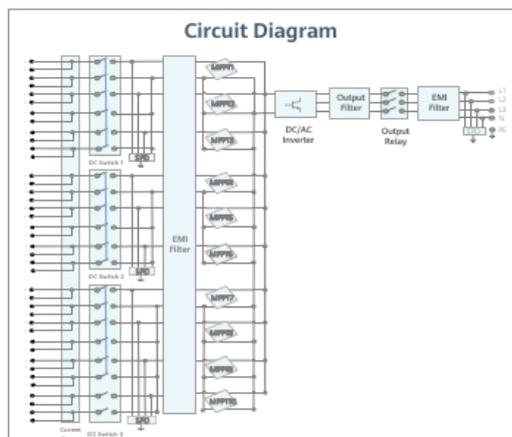
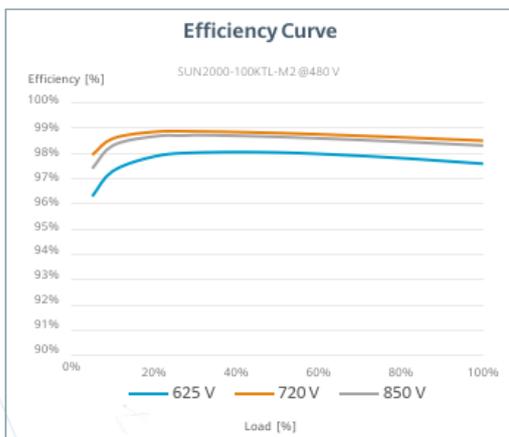
Support AFCI &  
Smart String Level  
Disconnecter



Surge Arresters for  
DC & AC



IP66  
Protection



SUN2000-100KTL-M2  
**Technical Specification**

Technical Specification		SUN2000-100KTL-M2
<b>Efficiency</b>		
Max. efficiency		98.6% @ 400 V, 98.8% @ 480 V
European efficiency		98.4% @ 400 V, 98.6% @ 480 V
<b>Input</b>		
Max. Input Voltage <sup>1</sup>		1,100 V
Max. Current per MPPT		30 A
Max. Current per Input		20 A
Max. Short Circuit Current per MPPT		40 A
Start Voltage		200 V
MPPT Operating Voltage Range <sup>2</sup>		200 V ~ 1,000 V
Nominal Input Voltage		600 V @ 400 Vac, 720 V @ 480 Vac
Number of MPP trackers		10
Max. input number per MPP tracker		2
<b>Output</b>		
Nominal AC Active Power		100,000 W
Max. AC Apparent Power		110,000 VA
Max. AC Active Power (cosφ=1)		110,000 W
Nominal Output Voltage		400 V/ 480 V, 3W+(N)+PE
Rated AC Grid Frequency		50 Hz / 60 Hz
Nominal Output Current		144.4 A @ 400 V, 120.3 A @ 480 V
Max. Output Current		160.4 A @ 400 V, 133.7 A @ 480 V
Adjustable Power Factor Range		0.8 leading... 0.8 lagging
Max. Total Harmonic Distortion		< 3%
<b>Protection</b>		
Input-side Disconnection Device		Yes
Anti-islanding Protection		Yes
AC Overcurrent Protection		Yes
DC Reverse-polarity Protection		Yes
PV-array String Fault Monitoring		Yes
DC Surge Arrester		Type II
AC Surge Arrester		Type II
DC Insulation Resistance Detection		Yes
Residual Current Monitoring Unit		Yes
Arc Fault Protection		Yes
Smart String Level Disconnecter		Yes
<b>Communication</b>		
Display		LED indicators; WLAN adaptor + FusionSolar APP
RS485		Yes
USB		Yes
Smart Dongle-4G		4G / 3G / 2G via Smart Dongle - 4G (Optional)
Monitoring BUS (MBUS)		Yes (isolation transformer required)
<b>General Data</b>		
Dimensions (W x H x D)		1,035 x 700 x 365 mm
Weight (with mounting plate)		93 kg
Operating Temperature Range		-25°C ~ 60°C
Cooling Method		Smart Air Cooling
Max. Operating Altitude		4,000 m (13,123 ft.)
Relative Humidity		0 ~ 100%
DC Connector		Amphenol HH4
AC Connector		Waterproof Connector + OT/DT Terminal
Protection Degree		IP66
Topology		Transformerless
Nighttime Power Consumption		< 3.5 W
<b>Standard Compliance (more available upon request)</b>		
Certificate		EN 62109-1/-2, IEC 62109-1/-2, EN 50530, IEC 62116, IEC 61727, IEC 60068, IEC 61683
Grid Connection Standards		VDE-AR-N4105, EN 50549-1, EN 50549-2, RD 661, RD 1699, C10/11

<sup>1</sup> The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.  
<sup>2</sup> Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

SUN2000-50KTL-M3  
**Smart PV Controller**



**Higher Yields**

Up to 30% More Energy  
 with Optimizer



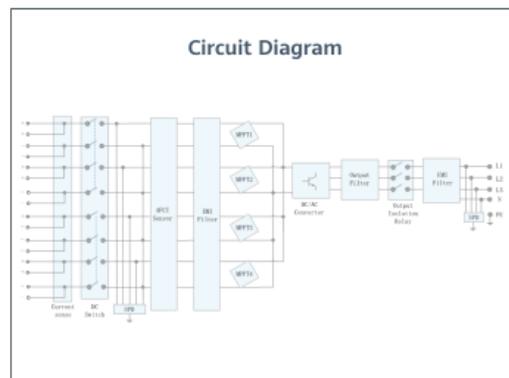
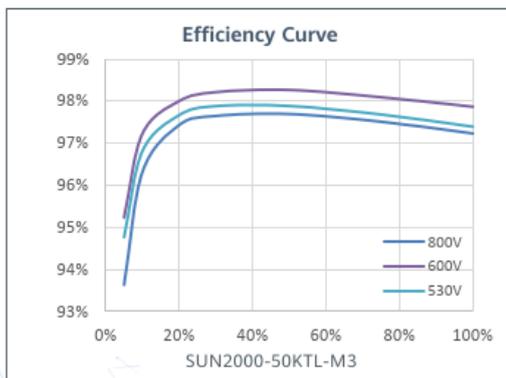
**Active Safety**

AI Powered  
 Active Arcing Protection



**Flexible Communication**

WLAN, Fast Ethernet, 4G  
 Communication Supported



SOLAR.HUAWEI.COM/

SUN2000-50KTL-M3  
**Technical Specification**

Technical Specification	SUN2000-50KTL-M3
<b>Efficiency</b>	
Max. Efficiency	98.5%
European Efficiency	98.0%
<b>Input</b>	
Max. Input Voltage <sup>1</sup>	1,100 V
Max. Current per MPPT	30 A
Max. Current per Input	20 A
Max. Short Circuit Current per MPPT	40 A
Start Voltage	200 V
MPPT Operating Voltage Range <sup>2</sup>	200 V ~ 1,000 V
Rated Input Voltage	600 V
Number of Inputs	8
Number of MPP Trackers	4
<b>Output</b>	
Rated AC Active Power	50,000 W
Max. AC Apparent Power	55,000 VA
Max. AC Active Power (cosφ=1)	55,000 W
Rated Output Voltage	400 Vac / 480 Vac, 3W+(N) + PE
Rated AC Grid Frequency	50 Hz / 60 Hz
Rated Output Current	72.2 A @ 400Vac, 60.1 A @ 480Vac
Max. Output Current	79.8 A @ 400Vac, 66.5 A @ 480Vac
Adjustable Power Factor Range	0.8 LG ... 0.8 LD
Max. Total Harmonic Distortion	<3%
<b>Protection</b>	
Input-side Disconnection Device	Yes
Anti-islanding Protection	Yes
AC Overcurrent Protection	Yes
DC Reverse-polarity Protection	Yes
PV-array String Fault Monitoring	Yes
DC Surge Arrester	Type II
AC Surge Arrester	Type II
DC Insulation Resistance Detection	Yes
Residual Current Monitoring Unit	Yes
Arc Fault Protection	Yes
Ripple Receiver Control	Yes
Integrated PID Recovery <sup>3</sup>	Yes
<b>Communication</b>	
Display	LED Indicators, Bluetooth + APP
RS485	Yes
Smart Dongle	WLAN/Ethernet via Smart Dongle-WLAN-FE (Optional) 4G / 3G / 2G via Smart Dongle-4G (Optional)
Monitoring BUS (MBUS)	Yes (Isolation Transformer required)
<b>General Data</b>	
Dimensions (W x H x D)	640 x 530 x 270 mm (25.2 x 20.9 x 10.6 inch)
Weight (with mounting plate)	49 kg (108.1 lb)
Operating Temperature Range	-25°C ~ 60°C (-13°F ~ 140°F)
Cooling Method	Smart Air Cooling
Max. Operating Altitude	4,000 m (13,123 ft.)
Relative Humidity	0% RH ~ 100% RH
DC Connector	Amphenol HH4
AC Connector	Waterproof Connector + OT/DT Terminal
Protection Degree	IP 66
Topology	Transformerless
Nighttime Power Consumption	≤ 5.5W
<b>Standard Compliance (more available upon request)</b>	
Safety	EN 62109-1/-2, IEC 62109-1/-2, EN 50530, IEC 62116, IEC 60068, IEC 61683
Grid Connection Standards	IEC 61727, VDE-AR-N4105, VDE 0126-1-1, BDEW, G59/3, UTE C 15-712-1, CEI 0-16, CEI 0-21, RD 661, RD 1699, P.O. 12.3, RD 413, EN-50438-Turkey, EN-50438-Ireland, C10/11, MEA, Resolution No.7, NRS 097-2-1, AS/NZS 4777.2, DEWA

<sup>1</sup> The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.

<sup>2</sup> Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

<sup>3</sup> SUN2000-50KTL-M3 raises potential between PV- and ground to above zero through integrated PID recovery function to recover module degradation from PID. Supported module types include: P-type (mono, poly), N-type (nPERT, HIT).

Preliminary version. For Reference only. Any datasheet issued previously becomes invalid when the official version is released.

The words and pictures in this release only reflect the preliminary status of the products and solutions. Because of the product development, the technical specifications from this version may change. We apologize and will provide you with the latest technical specifications for our products and solutions. For more information, please visit solar.huawei.com/.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA PISCINE  
DU CAP DE LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET  
DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR  
OMBRIERES**

**ANNEXE 3  
Raccordement au réseau public de distribution d'électricité**



Reçu en Préfecture le **18/10/23**  
Affiché le : **19/10/23**  
N° 085-248500589-20231017-127317-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 13**

**Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 5**

**Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.**

**Excusés : Monsieur Yannick David, Monsieur David Bély, Monsieur Christophe Hermouet.**

**Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier**

**Adopté à l'unanimité**

**17 voix pour**

**1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.**

<b>2</b>	<b>CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF LES NOUETTES SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIÈRES</b>
----------	---

**Rapporteur : Monsieur Luc Bouard**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Plan Climat Air Energie (PCAET), document cadre de la politique énergétique et climatique de La Roche-sur-Yon Agglomération constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire a été approuvé le 29 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, La Roche-sur-Yon Agglomération définit ses objectifs stratégiques et opérationnels au travers de son programme d'actions afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs internationaux de la France.

Pour atteindre ces objectifs à horizon 2050, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite poursuivre son engagement et

contribuer à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire. L'objectif pour le territoire est de porter la part des énergies renouvelables à 100% à l'horizon 2050.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération et la SEM Vendée Energie, producteur local d'énergies renouvelables créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), et La Roche-sur-Yon Agglomération se sont rapprochées car elles ont constaté un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires. La Roche-sur-Yon Agglomération est entrée au capital de la SAS de projet Roche Agglo Energies créée avec Vendée Energies pour le développement et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

L'adhésion de la collectivité à cette SAS doit permettre la réalisation de projets potentiels de centrales photovoltaïques sur plusieurs sites du territoire. Grâce à la SAS Roche Agglo Energies, près de dix (10) millions d'euros seront investis dont un (1) million d'euros porté en fonds propres par la collectivité.

La mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable sur une partie du parking des Nouettes sur la commune de Mouilleron-le-Captif répond aux caractéristiques suivantes :

Surface totale : 1265 m<sup>2</sup>

Production estimée à 281,4 MWh/an soit 119 équivalents habitants

Budget prévisionnel : 445 k€ hors raccordement

L'emprise du projet étant la propriété de la commune de Mouilleron-le-Captif, une convention de transfert de gestion doit être signée entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune.

Sur la base de ce transfert de gestion, la commune de Mouilleron-le-Captif autorise La Roche-sur-Yon Agglomération à accorder à la SAS Roche Agglo Energies une autorisation d'occupation temporaire afin de pouvoir assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

## DÉLIBÉRATION

### Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'axe 4 du PCAET, intitulé « un territoire qui réduit ses consommations d'énergie et qui devient producteur d'EnR en développant le Mix énergétique », et en particulier son action 9 intitulée «développer l'exemplarité des collectivités sur la production d'EnR au niveau des collectivités »,

Considérant la création de la SAS Roche Agglo Energies pour la réalisation et l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2023 validé en comité stratégique de la SAS Roche Agglo Energies du 8 novembre 2022,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de la Collectivité,

1. **APPROUVE**, sous réserve de l'approbation par le Conseil communautaire du 16 novembre du transfert de gestion de l'équipement, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la SAS de Roche Agglo Energies en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle pour le transfert de gestion de 215 € par an ;
3. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de 215 € par an ;
4. **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président à signer tous les documents liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT**



**Luc Bouard**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF  
LES NOUETTES SITUEE SUR LA COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR  
OMBRIERES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**ROCHE AGGLO ENERGIES**, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 917 529 299, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 8 novembre 2022,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

**EN PRESENCE DE :**

La **COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF**, représentée par son Maire, Monsieur Jacky GODARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du **YY yyyyyyyy 2023**,

Ci-après désignée « la Commune » ou « le Propriétaire »,

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, afin d'y installer une ombrière photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté d'agglomération exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

#### 1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Propriétaire du complexe sportif et du parking (ci-après Ensemble immobilier) : La Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (ci-après la Commune).

Partie mise à disposition : Parking du complexe sportif Les Nouettes

Adresse : Allée de la Touche

dont la gestion a été transférée à la Communauté d'Agglomération via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe **en Annexe 4** à la présente convention.

#### 1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une ombrière photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « l'ombrière » ou « l'équipement »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

#### 1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'ombrière.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

#### 1.4 Description de l'ombrière

L'ombrière photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur une partie du parking défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'ombrière et la description technique de l'ombrière figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de l'ombrière au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OMBRIÈRE**

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de l'ombrière (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'ombrière, un technicien de la Communauté d'Agglomération pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de la société bénéficiaire**

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'Agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par l'ombrière dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le parking supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'ombrière susceptible de porter atteinte au parking ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'ombrière, de manière que la Communauté d'Agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'ombrière.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le parking.

### **4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'ombrière photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'Équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'ombrière photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de l'ombrière photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du parking, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion établie le (**à compléter**) et jointe **en annexe 4** à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'ombrière décrit en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération et la Commune seront informées au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté d'Agglomération et la Commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'ombrière devra recevoir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération et la Commune.

En aucun cas la Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'ombrière afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté d'Agglomération et la Commune devront être prévenues au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté d'Agglomération et la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le parking soit enlevé.

## **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE**

La Communauté d'Agglomération et/ou la Commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'ombrière du fait d'une intervention de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune.

Dès lors que l'intervention de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'ombrière pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Communauté d'Agglomération ou la Commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

**Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :**

***Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)***

**X**

***Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)***

La Communauté d'Agglomération et la Commune s'engagent à ne pas installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Communauté d'Agglomération et la Commune devraient intervenir sur le parking, la Communauté d'Agglomération ou la Commune prendra contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

## **ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'OMBRIERE**

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ombrière.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Sur autorisation de la Communauté d'Agglomération, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en annexe 4, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (parking et bâtiment abritant le complexe sportif attenant au parking) en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

### Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Commune Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Commune et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

### **ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération pourra, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Communauté d'Agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **ARTICLE 12 – IMPOTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'ombrière et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est consentie par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

#### **13.1 Montant de la redevance**

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à DEUX CENT DIX EUROS (210 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

#### **13.2 Modalités de règlement**

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

-pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et

-pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

**14.1** La présente convention pourra être révoquée par la Communauté d'Agglomération en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'ombrière dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté d'Agglomération ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

**14.2** En cas de résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de l'ombrière est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE**

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'ombrière.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'ombrière est supporté par la société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 – CESSION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté d'Agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté d'Agglomération sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 17 – DEVENIR DE L'OMBRIÈRE EN FIN DE CONVENTION**

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'ombrière :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état du parking par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'ombrière en place sur demande de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE**

**18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

**18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## **ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Communauté d'Agglomération consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

## ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'ombrière,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de l'ombrière au Réseau
- **Annexe 4** : Convention de transfert de gestion.

*Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.*

*Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.*

Le\_\_\_\_\_

### **Pour la Communauté d'agglomération**

Le Président,  
Luc BOUARD

### **Pour ROCHE AGGLO ENERGIES**

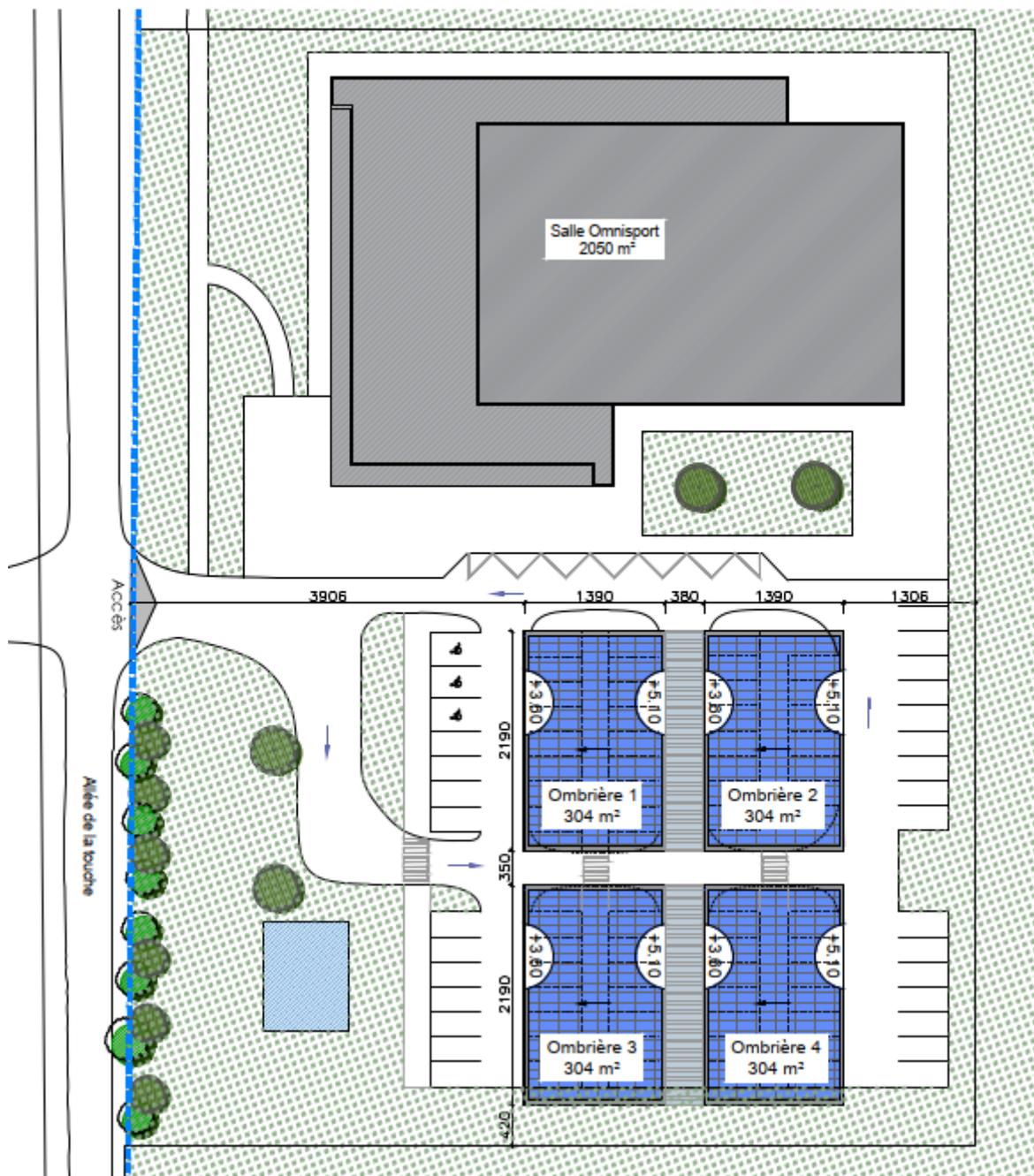
Vendée Energie, Président,  
Représentée par Olivier LOIZEAU

### **La Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF**

Le Maire,  
Jacky GODARD

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE  
DES NOUETTES DE LA COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE  
PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES

ANNEXE 1  
Plan d'implantation du projet



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE  
DES NOUETTES DE LA COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE  
PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES**

**ANNEXE 2**

**Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Equipement**

**Données techniques**

Fondations : béton

Type de charpente : métallique

Options à charge de la commune :

- Rejet des eaux pluviales en pied de poteau via des gouttières – géré par la commune et VE dans le cadre des travaux,
- Liaisons translucides entre les ombrières – géré par la commune et VE dans le cadre des travaux,
- Eclairage sous ombrières - géré par la commune avec le SYDEV.

Nombre total de modules : 608 u,

Nombre de places recouvertes : 58 places

Surface totale de modules : 1 265 m<sup>2</sup>,

Puissance unitaire des modules : 445 Wc,

Puissance de la centrale photovoltaïque : 270,56 kWc,

Estimation de la production annuelle : 281 400 kWh

Soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 53 foyers (hors chauffage et eau chaude sanitaire).

Les modules photovoltaïques seront certifiés PV Cycle et seront donc collectés et recyclés gratuitement en fin de vie.

*Solar*  
**JinKO**

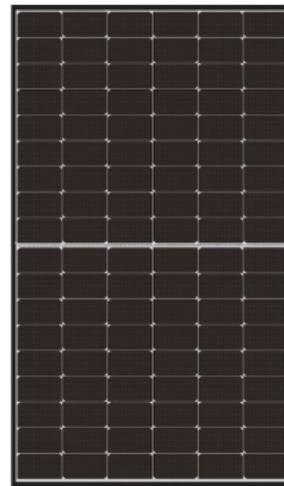
## Tiger Neo N-type 54HL4R-(V) MODULE MONOFACIAL 425-445 watts

**445 W**

Puissance  
maximale

**22,27 %**

Rendement  
maximal



Technologie SMBB



Technologie Hot 2.0



Résistance PID

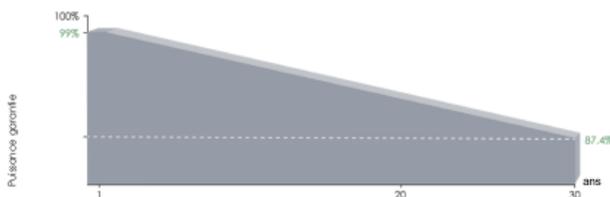


Charge mécanique améliorée



Durabilité face à des conditions environnementales extrêmes

### GARANTIE DE PERFORMANCE LINÉAIRE



Garantie produit de **20 ans\***

Garantie de la puissance linéaire de **30 ans**

**0,40 %** de dégradation annuelle sur 30 ans

\*Pour tous les modules achetés auprès de BayWa r.e. entre le 01/10/22 et le 31/12/23.



POSITIVE QUALITY™  
Continuous Quality Assurance

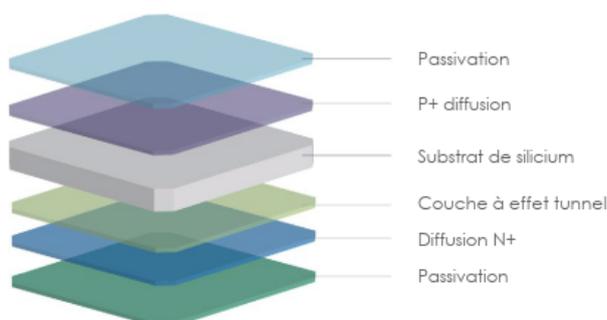


CFP à 480 KG CO<sub>2</sub>/KW

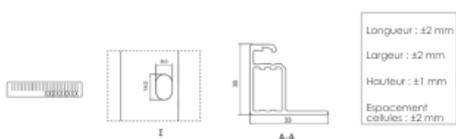
## INNOVATION TECHNOLOGIQUE JINKO SOLAR : TOPCon HOT 2.0

**26,4 %**  
Record mondial de rendement cellule

**25,1 %**  
Rendement des cellules de production en masse



- Meilleure conductivité des porteurs
- Meilleures performances par faible luminosité
- Facteur de bifacialité plus élevé
- Coefficients de température optimisés



### Caractéristiques mécaniques

Type de cellule	Monocristallin de type N
Nombre de cellules	108 [2x54]
Dimensions	1762x1134x30 mm (69,36x44,65x1,18 pouce)
Poids	22 kg (48,50 lb)
Verre frontal	3,2 mm, revêtement antireflet, Haute transmission, faible teneur en fer, verre trempé
Cadre	Alliage d'aluminium anodisé
Boîtier de jonction	Classé IP68
Câbles de sortie	TUV 1x4,0 mm <sup>2</sup> (+) : 400 mm, (-) : 200 mm ou sur mesure

### Configuration du conditionnement

(Deux palettes = une pile)

36 pièces/palette, 72 pièces/pile, 936 pièces/conteneur HQ de 40'

### DONNÉES TECHNIQUES

Type de module	JK1-1425N-54HL4R JK1-1425N-54HL4R-V		JK1-1430N-54HL4R JK1-1430N-54HL4R-V		JK1-1435N-54HL4R JK1-1435N-54HL4R-V		JK1-1440N-54HL4R JK1-1440N-54HL4R-V		JK1-1445N-54HL4R JK1-1445N-54HL4R-V	
	STC	NOCT								
Puissance maximale (P <sub>max</sub> )	425 Wp	308 Wp	430 Wp	312 Wp	435 Wp	316 Wp	440 Wp	320 Wp	445 Wp	323 Wp
Tension à puissance maximale (V <sub>mp</sub> )	32,18 V	29,06 V	32,38 V	29,21 V	32,59 V	29,34 V	32,81 V	29,50 V	33,02 V	29,63 V
Courant à puissance maximale (I <sub>mp</sub> )	13,21 A	10,61 A	13,28 A	10,68 A	13,35 A	10,76 A	13,41 A	10,83 A	13,48 A	10,91 A
Tension de circuit ouvert (V <sub>oc</sub> )	38,75 V	35,84 V	38,95 V	36,02 V	39,16 V	36,20 V	39,38 V	36,38 V	39,59 V	36,56 V
Courant de court-circuit (I <sub>sc</sub> )	13,66 A	11,23 A	13,73 A	11,29 A	13,80 A	11,36 A	13,86 A	11,42 A	13,93 A	11,49 A
Rendement du module STC (%)	21,27 %		21,25 %		21,77 %		22,02 %		22,27 %	
Température de fonctionnement (°C)	-40°C à +85 °C									
Tension système maximale	1000/1500 VDC (CEI)									
Impédance maximale du fusible de série	25 A									
Tolérance de puissance	0 à +3 %									
Coefficients de température de P <sub>max</sub>	-0,30 %/°C									
Coefficients de température de V <sub>oc</sub>	-0,25 %/°C									
Coefficients de température d'I <sub>sc</sub>	0,046 %/°C									
Température nominale de fonctionnement de la cellule (NOCT)	45±2 °C									

STC : ☀️ Irradiance 1000 W/m<sup>2</sup>    🌡️ Température de la cellule 25 °C    ☁️ AM = 1,5  
 NOCT : ☀️ Irradiance 800 W/m<sup>2</sup>    🌡️ Température ambiante 20 °C    ☁️ AM = 1,5    🌀 Vitesse du vent 1 m/s

©2023 Jinko Solar Co., Ltd. Tous droits réservés.

Ce document est une traduction non contraignante de la version en anglais. En cas de divergence entre le texte original et la traduction, la version en anglais prévaut toujours.

## Onduleurs

Les onduleurs seront installés sur la structure primaire des ombrières.

### SUN2000-115KTL-M2 Smart PV Controller



10  
MPP Trackers



98.8% (@480V)  
Max. Efficiency



String-level  
Management



Smart I-V Curve Diagnosis  
Supported



MBUS  
Supported



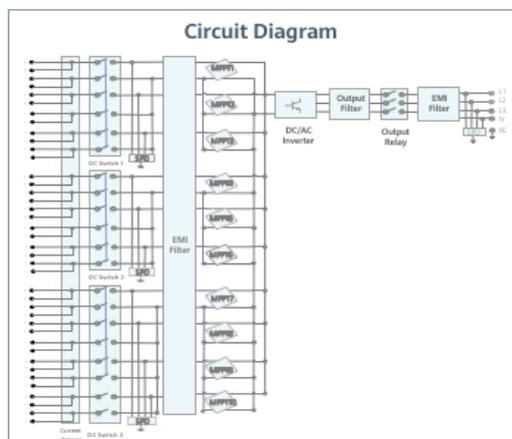
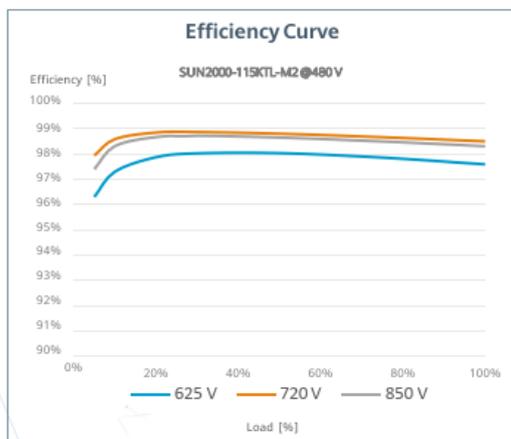
Support  
Smart String Level  
Disconnecter



Surge Arresters for  
DC & AC



IP66  
Protection



SUN2000-115KTL-M2  
**Technical Specification**

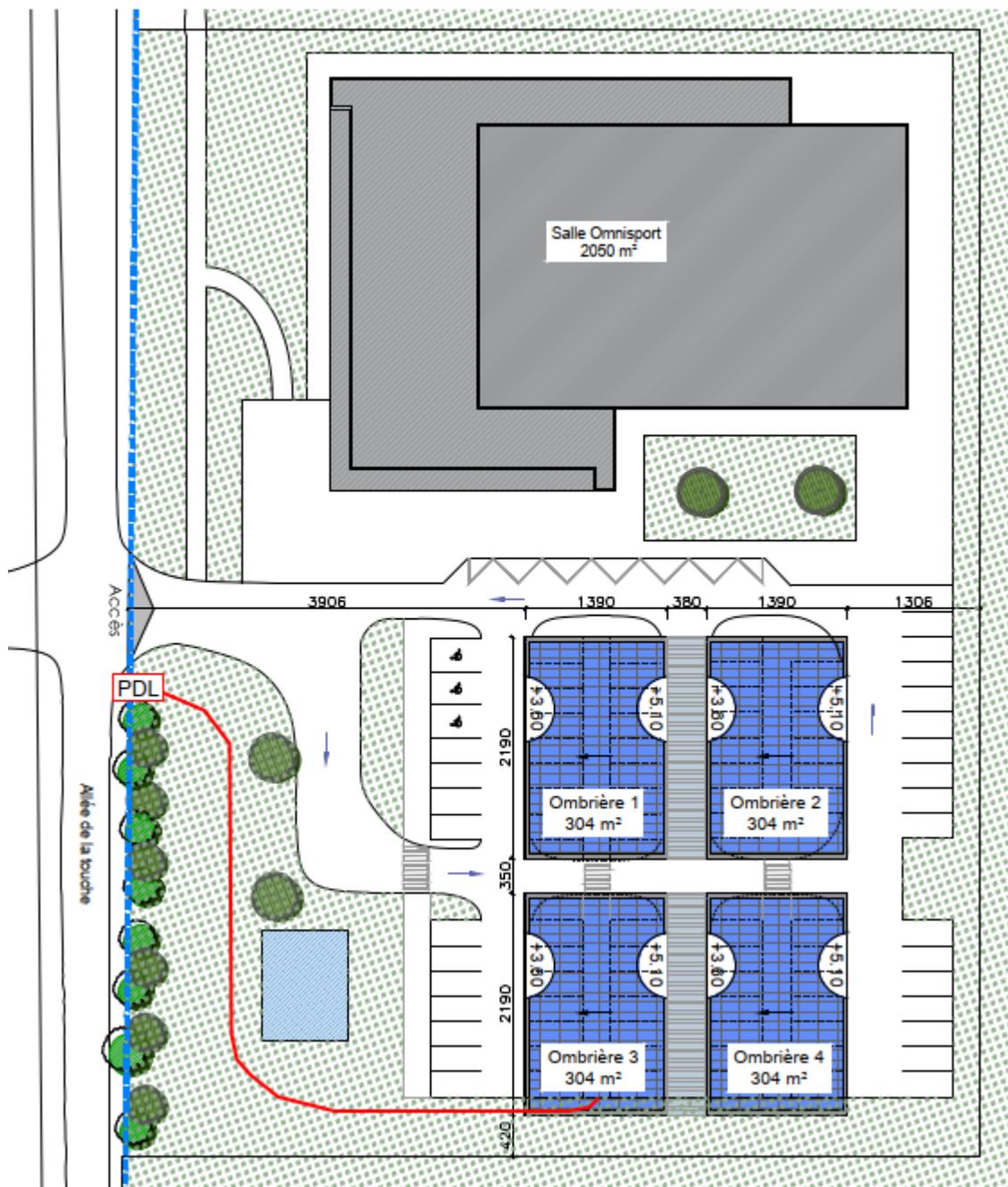
Technical Specification		SUN2000-115KTL-M2
<b>Efficiency</b>		
Max. efficiency		98.6% @400 V, 98.8% @480 V
European efficiency		98.4% @400 V, 98.6% @480 V
<b>Input</b>		
Max. Input Voltage <sup>1</sup>		1,100 V
Max. Current per MPPT		30 A
Max. Current per Input		20 A
Max. Short Circuit Current per MPPT		40 A
Start Voltage		200 V
MPPT Operating Voltage Range <sup>2</sup>		200 V ~ 1,000 V
Nominal Input Voltage		600 V @400 Vac, 720 V @480 Vac
Number of MPP trackers		10
Max. input number per MPP tracker		2
<b>Output</b>		
Nominal AC Active Power		115,000 W
Max. AC Apparent Power		125,000 VA
Max. AC Active Power (cosφ=1)		125,000 W
Nominal Output Voltage		400 V / 480 V, 3W+(N)+PE
Rated AC Grid Frequency		50 Hz / 60 Hz
Nominal Output Current		166.0 A @400 V, 138.4 A @480 V
Max. Output Current		182.3 A @400 V, 151.9 A @480 V
Adjustable Power Factor Range		0.8 leading... 0.8 lagging
Max. Total Harmonic Distortion		< 3%
<b>Protection</b>		
Input-side Disconnection Device		Yes
Anti-islanding Protection		Yes
AC Overcurrent Protection		Yes
DC Reverse-polarity Protection		Yes
PV-array String Fault Monitoring		Yes
DC Surge Arrester		Type II
AC Surge Arrester		Type II
DC Insulation Resistance Detection		Yes
Residual Current Monitoring Unit		Yes
Smart String Level Disconnecter		Yes
<b>Communication</b>		
Display		LED indicators; WLAN adaptor + FusionSolar APP
RS485		Yes
USB		Yes
Smart Dongle-4G		4G / 3G / 2G via Smart Dongle - 4G (Optional)
Monitoring BUS (MBUS)		Yes (isolation transformer required)
<b>General Data</b>		
Dimensions (W x H x D)		1,035 x 700 x 365 mm
Weight (with mounting plate)		93 kg
Operating Temperature Range		-25°C ~ 60°C
Cooling Method		Smart Air Cooling
Max. Operating Altitude		4,000 m (13,123 ft.)
Relative Humidity		0 ~ 100%
DC Connector		Amphenol
AC Connector		Waterproof Connector + OT/DT Terminal
Protection Degree		IP66
Topology		Transformerless
Nighttime Power Consumption		< 3.5 W
<b>Standard Compliance (more available upon request)</b>		
Certificate		EN 62109-1/-2, IEC 62109-1/-2, EN 50530, IEC 62116, IEC 61727, IEC 60068, IEC 61683
Grid Connection Standards		VDE-AR-N4105, EN 50549-1, EN 50549-2, RD 661, RD 1699, C10/11

<sup>1</sup> The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.  
<sup>2</sup> Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE  
DES NOUETTES DE LA COMMUNE DE MOULLERON LE CAPTIF EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE  
PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES

ANNEXE 3

Raccordement au réseau public de distribution d'électricité



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF LES NOUETTES SITUEE SUR LA COMMUNE DE  
MOUILLERON-LE-CAPTIF EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE  
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERES  
(Article L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)**

**ENTRE :**

*La COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF, représentée par son Maire, Monsieur Jacky GODARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du YY yyyyyyyy 2023,*

*Ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »,*

**D'une part,**

**ET :**

*La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du YY yyyyyy 2023,*

*Ci-après désignée « **La Communauté d'Agglomération** »,*

**D'autre part,**

Ensemble désignés « **les Parties** »,

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes suivantes : **A compléter.**

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, désormais codifié à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des

collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte Vendée Energie, pour créer la société par actions simplifiée ROCHE AGGLO ENERGIES, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de La Roche sur Yon Agglomération.

Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que le Propriétaire a souhaité transférer la gestion du parking du complexe sportif Les Nouettes à la Communauté d'Agglomération, afin de mettre en œuvre des ombrières photovoltaïques pour produire et commercialiser de l'électricité.

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise la Communauté d'Agglomération à accorder à la société ROCHE AGGLO ENERGIES un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

***Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :***

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

---

Le Propriétaire transfère la gestion de la dépendance domaniale publique identifiée à l'article 2 à la Communauté d'Agglomération conformément aux articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions fixées par la présente convention.

Le transfert de gestion donne lieu à une indemnisation au bénéfice du Propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 2 - Désignation de la dépendance transférée**

---

Le parking est situé Allée de la Touche à MOUILLERON LE CAPTIF et est identifié au cadastre sous les références AT 11 (**Annexe 1**).

Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation des ombrières photovoltaïques et leurs équipements. La surface totale occupée est estimée à 1 190 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 - Nouvelle affectation du volume transféré**

---

Le transfert de gestion objet de la présente convention a pour objet de permettre à Communauté d'Agglomération d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur ombrières ou de consentir des titres d'occupation en vue du même objet.

A ce titre, et sous réserve du respect de l'affectation précitée ainsi que des dispositions de la présente convention, la Communauté d'Agglomération est expressément autorisée à consentir des titres d'occupation assortis de droits réels et à percevoir les redevances y afférentes.

Le Propriétaire s'engage à consentir à la Communauté d'Agglomération, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du volume transféré, et notamment pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement.

### **Article 4 - Durée et fin anticipée du transfert de gestion**

---

**4.1** - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition.

**4.2** - Si la Communauté d'Agglomération n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou manque de manière grave ou répétée à ses obligations, le Propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit de retour du bien, conformément au 3<sup>ème</sup> aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue à l'article 3 ou le non-respect des obligations prévues dans la présente convention, après une mise en demeure restée infructueuse et ne pouvant être inférieure à un mois.

**4.3** - Le Propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion conformément au 2<sup>ème</sup> aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le Propriétaire devra en informer la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra effet six (6) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans ce cas, le Propriétaire indemniserà la Communauté d'Agglomération de l'ensemble des préjudices subis, intégrant *a minima* les coûts de rupture anticipée de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société ROCHE AGGLO ENERGIES.

**4.4** La Communauté d'Agglomération peut également mettre fin au transfert de gestion sur simple demande motivée de sa part et ce sans indemnisation.

## **Article 5 – Droits et obligations des Parties**

---

**5.1** La Communauté d'Agglomération dispose de tous les droits de jouissance du volume transféré et de façon générale de tous les attributs du propriétaire à l'exception du droit de le céder.

Compte tenu toutefois de l'interdépendance entre le volume objet de la présente convention de transfert de gestion et le parking identifié à l'article 2, il est expressément convenu que la Commune demeure responsable des dommages pouvant affecter l'ensemble de l'ouvrage, et souscrit à cet effet les assurances couvrant sa responsabilité.

En outre, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la charge du titulaire de la convention domaniale délivrée sur ce volume le soin d'assurer ou de faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

**5.2** Le Propriétaire s'engage à ne pas entraver ou faire obstacle à l'exécution par la Communauté d'Agglomération des obligations définies au présent article en laissant notamment à la Communauté d'Agglomération, ou à toute entreprise mandatée par ses soins, toute possibilité d'accès au volume transféré.

La Commune s'engage en outre à :

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit Equipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la Communauté d'Agglomération ou de l'exploitant de l'installation photovoltaïque créant un danger grave et imminent,
- Autoriser la Communauté d'Agglomération à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'installation photovoltaïque ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux matériels et équipements, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- A informer la Communauté d'Agglomération sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de l'ombrière photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'ombrière photovoltaïque. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas

installer, sur l'ombrière de parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

## **Article 6 – Indemnisation**

---

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté d'Agglomération verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à **DEUX CENT DIX (210) € HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

## **Article 7 – Responsabilité et assurance**

---

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelle que nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. La Communauté d'Agglomération sera seule responsable envers le Propriétaire ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération souscrira ou fera souscrire par l'exploitant de l'ombrière une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'utilisation du volume transféré.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une clause de renonciation à recours réciproque, entre la Commune et ses assureurs et l'exploitant de l'ombrière et ses assureurs, sera reprise dans la convention d'autorisation d'occupation signée par l'ensemble des parties.

**Article 8 – Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention**

---

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le Propriétaire reprendra immédiatement la libre disposition du volume identifié à l'article 2 ainsi que des installations réalisées, sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

Tous les biens faisant retour au Propriétaire devront être libres de toutes charges.

**Article 9 – Impôts et taxes**

---

Les frais inhérents à la présente convention, dont notamment les impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les biens mis à disposition et, le cas échéant, les ouvrages et installations réalisés, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

**Article 10 - Différends et litiges**

---

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 11 - Annexes**

---

Annexe 1 : Plan de situation avec périmètre transféré

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire, Le Maire Jacky GODARD	Pour la Communauté d'Agglomération Le Président Luc BOUARD
---	--



Reçu en Préfecture le **18/10/23**  
Affiché le : **19/10/23**  
N° 085-248500589-20231017-127315-DE-1-1

**EXTRAIT**  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 13**

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.

**Absents donnant pouvoir : 5**

Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.

**Excusés : Monsieur Yannick David, Monsieur David Bély, Monsieur Christophe Hermouet.**

**Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier**

**Adopté à l'unanimité**

**17 voix pour**

**1 ne participe(nt) pas au vote : Madame Anne Aubin-Sicard.**

<b>3</b>	<b>CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE LAENNEC SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE</b>
----------	---

**Rapporteur : Monsieur Luc Bouard**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Plan Climat Air Energie (PCAET), document cadre de la politique énergétique et climatique de La Roche-sur-Yon Agglomération constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire a été approuvé le 29 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, LA Roche-sur-Yon Agglomération définit ses objectifs stratégiques et opérationnels au travers de son programme d'actions afin d'atténuer le changement climatique le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs internationaux de la France.

Pour atteindre ces objectifs à horizon 2050, La Roche-sur-Yon Agglomération souhaite poursuivre son engagement et contribuer à l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire. L'objectif pour le territoire

est de porter la part des énergies renouvelables à 100 % à l'horizon 2050.

A cet effet, La Roche sur Yon Agglomération et la SEM Vendée Energie, producteur local d'énergies renouvelables créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), et La Roche-sur-Yon Agglomération se sont rapprochées car elles ont constaté un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires. La Roche-sur-Yon Agglomération est entrée au capital de la SAS de projet Roche Agglo Energies créée avec Vendée Energie pour le développement et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable.

L'adhésion de la collectivité à cette SAS doit permettre la réalisation de projets potentiels de centrales photovoltaïques sur plusieurs sites du territoire. Grâce à la SAS Roche Agglo Energies, près de dix (10) millions d'euros seront investis dont un (1) million d'euros porté en fonds propres par la collectivité.

La mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable sur la toiture de l'école Laënnec à La Roche-sur-Yon répond aux caractéristiques suivantes :

Surface totale : 134 m<sup>2</sup>

Production estimée à 36 MWh/an soit 15 équivalents habitants

Budget prévisionnel : 35 k€ hors raccordement

L'emprise du projet étant la propriété de la ville de La Roche-sur-Yon, une convention de transfert de gestion doit être signée entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune.

Sur la base de ce transfert de gestion, la ville de La Roche-sur-Yon autorise La Roche-sur-Yon Agglomération à accorder à la SAS Roche Agglo Energies une autorisation d'occupation temporaire afin de pouvoir assurer le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

## DÉLIBÉRATION

### Le Bureau, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'axe 4 du PCAET, intitulé « un territoire qui réduit ses consommations d'énergie et qui devient producteur d'EnR en développant le Mix énergétique », et en particulier son action 9 intitulée «développer l'exemplarité des collectivités sur la production d'EnR au niveau des collectivités »,

Considérant la création de la SAS Roche Agglo Energies pour la réalisation et de l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2023 validé en comité stratégique de la SAS Roche Agglo Energies du 8 novembre 2022,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de la Collectivité,

1. **APPROUVE**, sous réserve de l'approbation par le Conseil communautaire du 16 novembre du transfert de gestion de l'équipement, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la SAS Roche Agglo Energies en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur bâti telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle pour le transfert de gestion de 50 € par an ;
3. **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de 50 € par an ;
4. **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
5. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Laurent FAVREAU, Vice-Président à signer tous les documents liés et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT**



**Luc Bouard**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DU GROUPE  
SCOLAIRE LAENNEC SITUE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA  
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**ROCHE AGGLO ENERGIES**, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 917 529 299, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 8 novembre 2022,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

**EN PRESENCE DE :**

La **COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON** représentée par le Maire, Monsieur Luc BOUARD agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du **YY yyyy 2023**,

Ci-après désignée « la Commune » ou « le Propriétaire »

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, propriété de la commune de la Roche sur Yon ayant fait l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de La Communauté d'Agglomération, afin d'y installer une centrale photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, La Communauté d'Agglomération exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

#### 1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté d'Agglomération s met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Propriétaire des bâtiments du groupe scolaire LAENNEC (ci-après Ensemble immobilier) : La Commune de La Roche sur Yon (ci-après la Commune).

Partie mise à disposition : Toiture du groupe scolaire

Adresse : 17 rue Laennec 85000 LA ROCHE SUR YON

dont la gestion a été transférée à La Communauté d'Agglomération via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe en **Annexe 4** à la présente convention.

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

#### 1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une central solaire photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « la centrale » ou « l'équipement »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

#### 1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

#### 1.4 Description de l'ombrière

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ossature métallique, implantée sur la toiture du groupe scolaire LAENNEC défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de la centrale et la description technique de la centrale figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de la centrale au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté d'Agglomération s à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE**

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de la centrale (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ombrière.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de la centrale, un technicien de La Communauté d'Agglomération et/ou de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de la société bénéficiaire**

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'Agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par la centrale dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la toiture supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de la centrale susceptible de porter atteinte à la toiture ou au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'Agglomération,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la centrale, de manière que la Communauté d'Agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'ombrière.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le site.

### **4.2 Obligations de La Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de la centrale photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du bâtiment, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion établie le (**à compléter**) et jointe **en annexe 4** à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la centrale décrite en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté d'Agglomération en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de la centrale devra recevoir l'accord préalable de La Communauté d'Agglomération.

En aucun cas La Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté d'Agglomération et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur la centrale afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté d'Agglomération et la Commune devront être prévenues au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté d'Agglomération et à la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

## **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE**

La Communauté d'Agglomération, la Commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la centrale du fait d'une intervention de la Commune ou de La Communauté d'Agglomération.

Dès lors que l'intervention de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de la centrale pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Commune ou la Communauté d'Agglomération devront s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

**Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :**

***Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)***

**X**

***Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)***

La Commune et la Communauté d'Agglomération s'engagent à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de leurs obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune ou la Communauté d'Agglomération devraient intervenir sur la toiture, la Communauté d'Agglomération et la Commune prendront contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

## **ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'OMBRIÈRE**

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Sur autorisation de La Communauté d'Agglomération, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en annexe 4, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (y compris le volume transféré à La Communauté d'Agglomération), en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers

### Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Commune, Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Commune et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

### **ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération et la Commune pourront, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune et de la Communauté d'Agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **ARTICLE 12 – IMPOTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la centrale et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est consentie par la Communauté d'Agglomération au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

#### **13.1 Montant de la redevance**

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking est fixée à CINQUANTE EUROS (50 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

#### **13.2 Modalités de règlement**

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par La Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

-pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et

-pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté d'Agglomération .

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

**14.1** La présente convention pourra être révoquée par la Communauté d'Agglomération en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la centrale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté d'Agglomération ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

**14.2** En cas de résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté d'Agglomération .

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté d'Agglomération à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de la centrale est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE**

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'ombrière, la Communauté d'Agglomération pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de la centrale.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par La Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de la centrale est supporté par la société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 – CESSION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération , sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté d'Agglomération, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à La Communauté d'Agglomération sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 17 – DEVENIR DE LA CENTRALE EN FIN DE CONVENTION**

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de la centrale :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état de la toiture par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de la centrale en place sur demande de la Communauté d'Agglomération .

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE**

**18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

**18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté d'Agglomération et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

## **ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Communauté d'Agglomération consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

## **ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX**

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté d'Agglomération, la Commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## **ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES**

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'ombrière,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de la centrale au Réseau,
- **Annexe 4** : Convention de transfert de gestion.

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société Docusign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le \_\_\_\_\_

### **Pour la Communauté d'Agglomération**

Le Président,  
Monsieur Luc BOUARD

### **Pour ROCHE AGGLO ENERGIES**

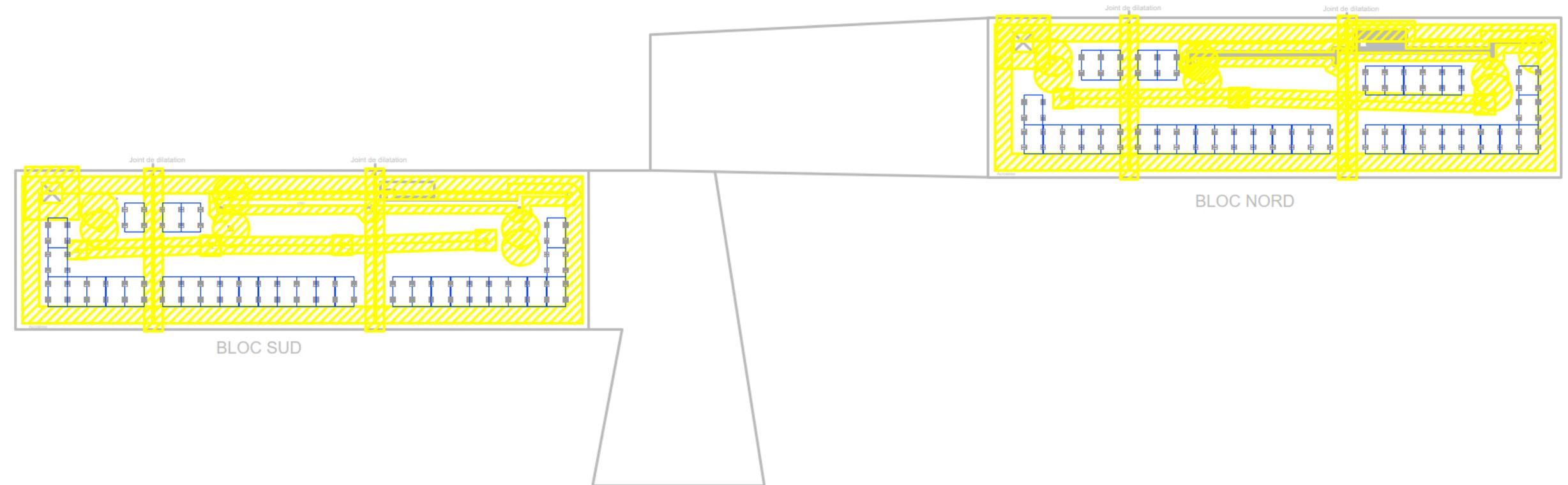
Vendée Energie, Présidente,  
Représentée par Olivier LOIZEAU

### **Pour la Commune**

Le Maire  
Monsieur Luc BOUARD

# Plan de masse

## Rénovation école Laennec – LA ROCHE SUR YON



Nombre de modules photovoltaïques : 67

Puissance installée : 29,15 kWc

Productible : 993 h

Energie produite : 33,2 MWh/an

Soit l'équivalent de la consommation de 12 habitants

## Parcelle 15 Section AX - La Roche-sur-Yon

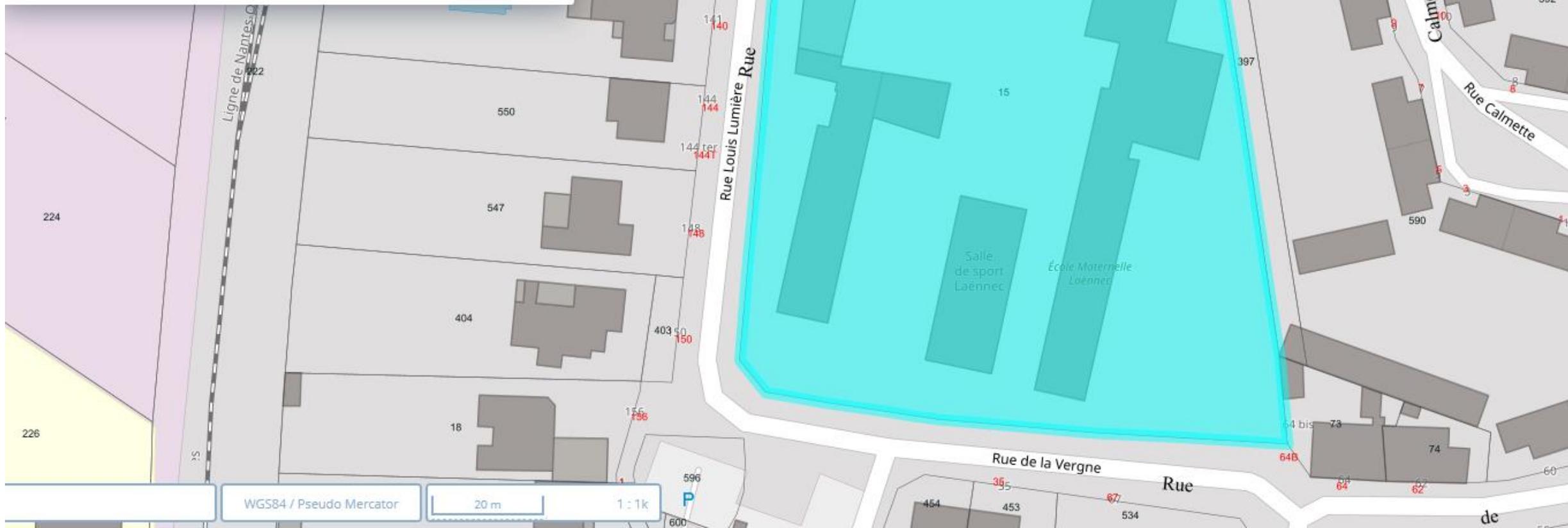
**Extrait Cadastral****Fiche d'information****Relevé de propriété****Propriétaire(s)****Bâtiments****Décomposition****Contraintes d'urbanisme**Surface cadastrale : 10461 m<sup>2</sup>

Voie : RUE LAENNEC

Lieu dit :

1er Propriétaire de la parcelle :  
Personne Morale COMMUNE DE LA  
ROCHE-SUR-YON

PLU :



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION  
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE**

**LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION – ECOLE LAENNEC**

**ANNEXE 2**

**Puissance installée, production d'énergie et description technique de  
l'Équipement**

**Données techniques**

Type de toiture : terrasse - bitume  
Type de charpente : bois  
Type de support : béton

Nombre total de modules : 67 u,  
Surface totale de modules : 134 m<sup>2</sup>,  
Puissance unitaire des modules : 445 Wc,  
Puissance de la centrale photovoltaïque : 29,815 kWc

Estimation de la production annuelle : 29 602 kWh soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 12 foyers (foyers de 4 habitants dont les consommations en électricité correspondent à la moyenne nationale).

## Modules photovoltaïques

Les modules sont de marque JINKO SOLAR, le type de cellule est monocristalines et sont d'une puissance unitaire de 445 Wc.

**Jinko**  
Solar

### Tiger Neo N-type 54HL4R-(V) MODULE MONOFACIAL 425-445 watts

**445 W**

Puissance  
maximale

**22,27 %**

Rendement  
maximal



Technologie SMBB



Technologie Hot 2.0



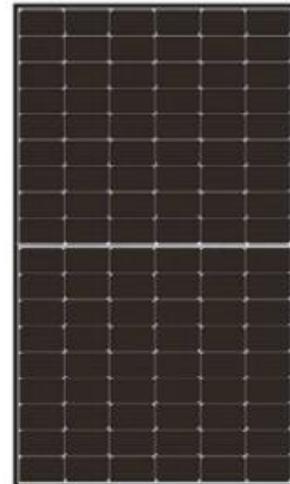
Résistance PID



Charge mécanique améliorée



Durabilité face à des conditions environnementales extrêmes



### GARANTIE DE PERFORMANCE LINÉAIRE



Pour tous les modules achetés auprès de BayWa r.e. entre le 01/10/22 et le 31/12/23.

Garantie produit de **20 ans\***

Garantie de la puissance linéaire de **30 ans**

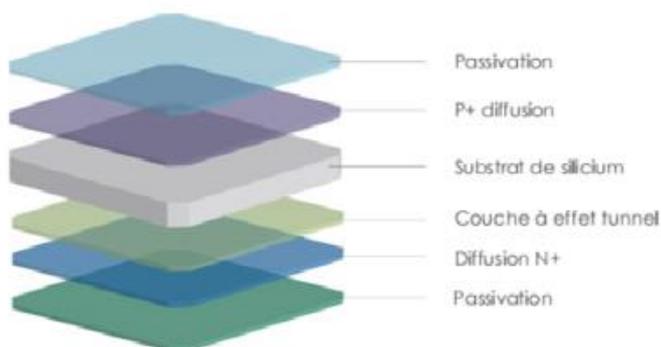
**0,40 %** de dégradation annuelle sur 30 ans



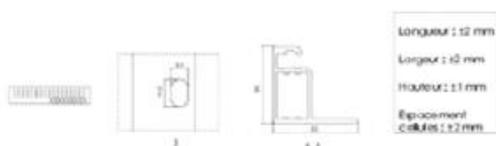
## INNOVATION TECHNOLOGIQUE JINKO SOLAR : TOPCon HOT 2.0

**26,4 %**  
Record mondial de rendement cellule

**25,1 %**  
Rendement des cellules de production en masse



- Meilleure conductivité des porteurs
- Meilleures performances par faible luminosité
- Facteur de bifacialité plus élevé
- Coefficients de température optimisés



### Caractéristiques mécaniques

Type de cellule	Monocristallin de type N
Nombre de cellules	108 (2x54)
Dimensions	1762*1134*30 mm (69,36*44,65*1,18 pouce)
Poids	22 kg (48,50 lb)
Verre frontal	3,2 mm, revêtement antireflet, Haute transmission, faible teneur en fer, verre tempéré
Cadre	Alliage d'aluminium anodisé
Boîtier de jonction	Classé IP68
Câbles de sortie	TUV 1x4,0 mm <sup>2</sup> (+) : 400 mm, (-) : 200 mm ou sur mesure

### Configuration du conditionnement

(Deux palettes = une pile)

36 pièces/palette, 72 pièces/pile, 936 pièces/conteneur HQ de 40'

### DONNÉES TECHNIQUES

Type de module	JKM425N-54HL4R JKM425N-54HL4R-V		JKM430N-54HL4R JKM430N-54HL4R-V		JKM435N-54HL4R JKM435N-54HL4R-V		JKM440N-54HL4R JKM440N-54HL4R-V		JKM445N-54HL4R JKM445N-54HL4R-V	
	STC	NOCT								
Puissance maximale (P <sub>max</sub> )	425 Wp	308 Wp	430 Wp	312 Wp	435 Wp	316 Wp	440 Wp	320 Wp	445 Wp	323 Wp
Tension à puissance maximale (V <sub>mp</sub> )	32,18 V	29,06 V	32,38 V	29,21 V	32,59 V	29,34 V	32,81 V	29,50 V	33,02 V	29,63 V
Courant à puissance maximale (I <sub>mp</sub> )	13,21 A	10,61 A	13,28 A	10,68 A	13,35 A	10,76 A	13,41 A	10,83 A	13,48 A	10,91 A
Tension de circuit ouvert (V <sub>oc</sub> )	38,75 V	35,84 V	38,95 V	36,02 V	39,16 V	36,20 V	39,38 V	36,38 V	39,59 V	36,56 V
Courant de court-circuit (I <sub>sc</sub> )	13,66 A	11,23 A	13,73 A	11,29 A	13,80 A	11,36 A	13,86 A	11,42 A	13,93 A	11,49 A
Rendement du module STC (%)	21,27 %		21,25 %		21,77 %		22,02 %		22,27 %	
Température de fonctionnement (°C)	-40°C à +85 °C									
Tension système maximale	1000/1500 VDC (CIG)									
Impédance maximale du fusible de série	25 A									
Tolérance de puissance	0 à +3 %									
Coefficients de température de P <sub>max</sub>	-0,30 %/°C									
Coefficients de température de V <sub>oc</sub>	-0,25 %/°C									
Coefficients de température d'I <sub>sc</sub>	0,046 %/°C									
Température nominale de fonctionnement de la cellule (NOCT)	45±2 °C									

STC : Irradiance 1000 W/m<sup>2</sup>

Température de la cellule 25 °C

AM 1.5

NOCT : Irradiance 800 W/m<sup>2</sup>

Température ambiante 20 °C

AM 1.5

Masse du vent 1 m/s

## Systeme d'integration et couverture

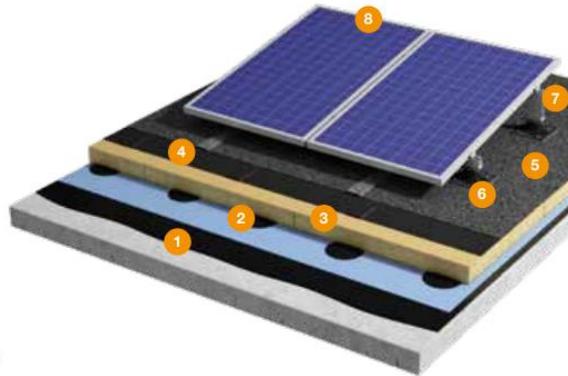
Le systeme d'integration est le systeme SOPRASOLAR FIX EVO, il est compose de plots thermo soudés sur le complexe d'etanchéité dont la membrane supérieure est en bitume.

Les jonctions avec la toiture tuile sont traitée par des abergements sur les cotés et en faitage et par une bavette en bas de champ photovoltaïque.

### Procédé Soprasolar® Fix Evo Tilt

Exemple : Sur élément porteur BÉTON

- 1 EIF
- 2 Colle à froid
- 3 Isolant de classe C collé
- 4 Soprastick SI / Soprastick SI4
- 5 Sopralène® Flam 180 AR / EF25 ART3
- 6 Plots Soprasolar® Fix Evo
- 7 Rehausses et bloqueurs Soprasolar® Fix Evo Tilt
- 8 Modules photovoltaïques référencés dans l'Avis Technique



## Onduleurs

Les onduleurs sont de marque et de type Huawei Sun2000, l'installation est composée de 2 onduleurs ayant une puissance d'entrée de 12 et 15 kWc.

### Smart String Inverter



#### Active Safety

AI Powered Arcing Protection



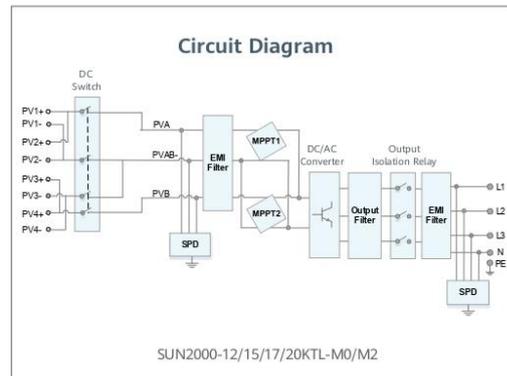
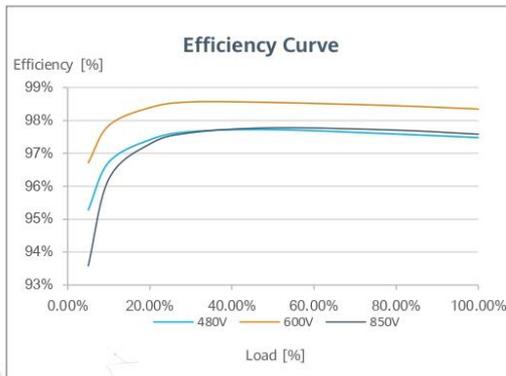
#### Higher Yields

Up to 30% More Energy with Optimizer <sup>1</sup>



#### Flexible Communication

WLAN, Fast Ethernet, 4G  
Communication Supported



<sup>1</sup> Only applicable to SUN2000-12/15/17/20KTL-M2 inverter.

SUN2000-12/15/17/20KTL-M2  
**Technical Specification**

Technical Specification	SUN2000 -12KTL-M2	SUN2000 -15KTL-M2	SUN2000 -17KTL-M2	SUN2000 -20KTL-M2
-------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

**Efficiency**

Max. efficiency	98.50%	98.65%	98.65%	98.65%
European weighted efficiency	98.00%	98.30%	98.30%	98.30%

**Input**

Recommended max. PV power <sup>1</sup>	18,000 Wp	22,500 Wp	25,500 Wp	30,000 Wp
Max. input voltage <sup>2</sup>	1,080 V			
Operating voltage range <sup>3</sup>	160 V ~ 950 V			
Start-up voltage	200 V			
Rated input voltage	600 V			
Max. input current per MPPT	22 A			
Max. short-circuit current	30 A			
Number of MPP trackers	2			
Max. number of inputs	4			

**Output**

Grid connection	Three phase			
Rated output power	12,000 W	15,000 W	17,000 W	20,000 W
Max. apparent power	13,200 VA	16,500 VA	18,700 VA	22,000 VA
Rated output voltage	220 Vac / 380 Vac, 230 Vac / 400 Vac, 3W + N + PE			
Rated AC grid frequency	50 Hz / 60 Hz			
Max. output current	20 A	25.2 A	28.5 A	33.5 A
Adjustable power factor	0.8 leading ... 0.8 lagging			
Max. total harmonic distortion	≤ 3 %			

**Features & Protections**

Input-side disconnection device	Yes
Anti-islanding protection	Yes
AC over-current protection	Yes
AC short-circuit protection	Yes
AC over-voltage protection	Yes
DC reverse-polarity protection	Yes
DC surge protection	TYPE II
AC surge protection	Yes, compatible with TYPE II protection class according to EN/IEC 61643-11
Residual current monitoring unit	Yes
Arc fault protection	Yes
Ripple receiver control	Yes
Integrated PID recovery <sup>4</sup>	Yes

**General Data**

Operation temperature range	-25 ~ +60 °C (-13 °F ~ 140 °F)
Relative humidity	0 % RH ~ 100% RH
Max. operating altitude	0 ~ 4,000 m (13,123 ft.) (Derating above 2000 m)
Cooling	Natural Convection
Display	LED Indicators; Integrated WLAN + FusionSolar App
Communication	RS485; WLAN/Ethernet via Smart Dongle-WLAN-FE (Optional) 4G / 3G / 2G via Smart Dongle-4G (Optional)
Weight (with mounting plate)	25 kg
Dimensions (W x H x D) (incl. mounting plate)	525 x 470 x 262 mm (20.7 x 18.5 x 10.3 inch)
Degree of protection	IP65
Nighttime Power Consumption	< 5.5 W <sup>5</sup>

**Optimizer Compatibility**

DC MBUS compatible optimizer	SUN2000-450W-P
------------------------------	----------------

**Standard Compliance (more available upon request)**

Safety	EN/IEC 62109-1, EN/IEC 62109-2
Grid connection standards	G98, G99, EN 50549, CEI 0-21, CEI 0-16, VDE-AR-N-4105, VDE-AR-N-4110, AS 4777.2, C10/11, ABNT, VFR 2019, RD 1699, RD 661, PO 12.3, TOR D4, IEC61727, IEC62116, DEWA

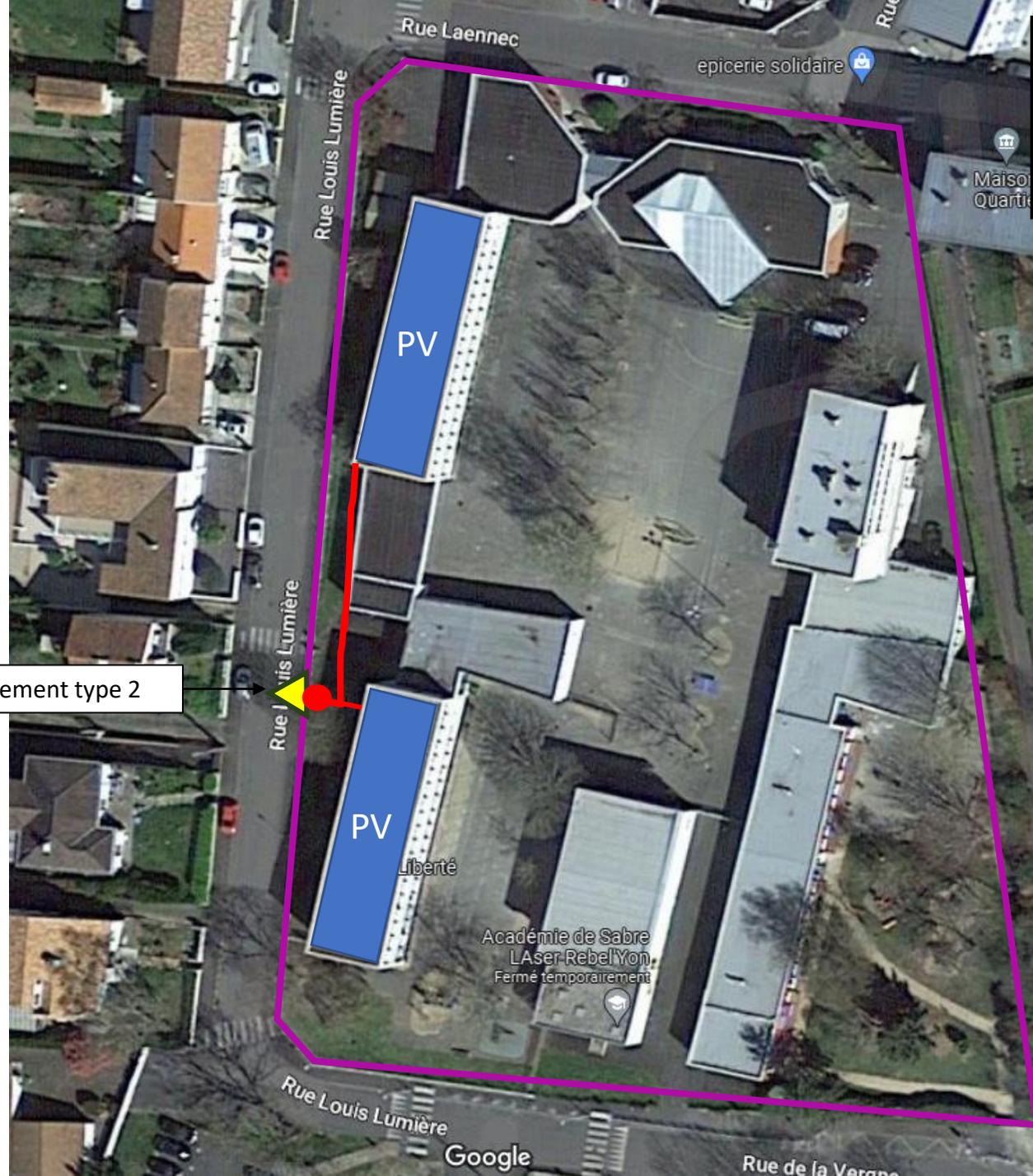
<sup>1</sup>Inverter max input PV power is 40,000 Wp when long strings are designed and fully connected with SUN2000-450W-P power optimizers.

<sup>2</sup>The maximum input voltage is the upper limit of the DC voltage. Any higher input DC voltage would probably damage inverter.

<sup>3</sup>Any DC input voltage beyond the operating voltage range may result in inverter improper operating.

<sup>4</sup>SUN2000-12~20KTL-M2 raises potential between PV- and ground to above zero through integrated PID recovery function to recover module degradation from PID. Supported module types include: P-type (mono, poly)

<sup>5</sup><10 W when PID recovery function is activated.



-  Bâtiment à raccorder en injection
-  Assiette foncière
-  AGCP
-  CCPI injection

Raccordement type 2

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE LAENNEC  
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON EN VUE DE LA REALISATION ET DE  
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE  
(Article L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)**

**ENTRE :**

*La commune de la Roche sur Yon, représentée par le maire Monsieur Luc BOUARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du YY  
yyyyy 2023,*

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

**D'une part,**

**ET :**

*La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par le président Monsieur Luc BOUARD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dûment habilitée par délibération en date du YY yyyyy 2023,*

Ci-après désignée « **La Communauté d'Agglomération** »

**D'autre part,**

Ensemble désignés « **les Parties** »,

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération regroupe les communes suivantes : **A compléter.**

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, désormais codifié à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des

collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte Vendée Energie, pour créer la société par actions simplifiée Roche Agglo Energies, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que le Propriétaire a souhaité transférer la gestion de la toiture du groupe scolaire Laennec à la Communauté d'Agglomération afin de mettre en œuvre une centrale solaire photovoltaïque pour produire et commercialiser de l'électricité.

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise La Communauté d'Agglomération à accorder à la société Roche Agglo Energies un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

***Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :***

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

---

Le Propriétaire transfère la gestion de la dépendance domaniale publique identifiée à l'article 2 à La Communauté d'Agglomération conformément aux articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions fixées par la présente convention.

Le transfert de gestion donne lieu à une indemnisation au bénéfice du Propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 2 - Désignation de la dépendance transférée**

---

Le parking est situé 17 rue Laennec 85000 LA ROCHE SUR YON et est identifié au cadastre sous les références 191 AX 15 (**Annexe 1**).

Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque et ses équipements. La surface totale occupée est estimée à 152 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 - Nouvelle affectation du volume transféré**

---

Le transfert de gestion objet de la présente convention a pour objet de permettre à Communauté d'Agglomération d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque ou de consentir des titres d'occupation en vue du même objet.

A ce titre, et sous réserve du respect de l'affectation précitée ainsi que des dispositions de la présente convention, La Communauté d'Agglomération est expressément autorisée à consentir des titres d'occupation assortis de droits réels et à percevoir les redevances y afférentes.

Le Propriétaire s'engage à consentir à Communauté d'Agglomération, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du volume transféré, et notamment pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement.

### **Article 4 - Durée et fin anticipée du transfert de gestion**

---

**4.1** - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition.

**4.2** - Si La Communauté d'Agglomération n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou manque de manière grave ou répétée à ses obligations, le Propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit de retour du bien, conformément au 3<sup>ème</sup> aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue à l'article 3 ou le non-respect des obligations prévues dans la présente convention, après une mise en demeure restée infructueuse et ne pouvant être inférieure à un mois.

**4.3** - Le Propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion conformément au 2<sup>ème</sup> aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le Propriétaire devra en informer La Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra effet six (6) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans ce cas, le Propriétaire indemniserà La Communauté d'Agglomération de l'ensemble des préjudices subis, intégrant *a minima* les coûts de rupture anticipée de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Roche Agglo Energies.

**4.4** La Communauté d'Agglomération peut également mettre fin au transfert de gestion sur simple demande motivée de sa part et ce sans indemnisation.

## **Article 5 – Droits et obligations des Parties**

---

**5.1** La Communauté d'Agglomération dispose de tous les droits de jouissance du volume transféré et de façon générale de tous les attributs du propriétaire à l'exception du droit de le céder.

Compte tenu toutefois de l'interdépendance entre le volume objet de la présente convention de transfert de gestion et la toiture identifiée à l'article 2, il est expressément convenu que la Commune demeure responsable des dommages pouvant affecter l'ensemble de l'ouvrage, et souscrit à cet effet les assurances couvrant sa responsabilité.

En outre, La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la charge du titulaire de la convention domaniale délivrée sur ce volume le soin d'assurer ou de faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

**5.2** Le Propriétaire s'engage à ne pas entraver ou faire obstacle à l'exécution par La Communauté d'Agglomération des obligations définies au présent article en laissant notamment à la Communauté d'Agglomération, ou à toute entreprise mandatée par ses soins, toute possibilité d'accès au volume transféré.

La Commune s'engage en outre à :

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit Equipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de La Communauté d'Agglomération ou de l'exploitant de l'installation photovoltaïque créant un danger grave et imminent,
- Autoriser La Communauté d'Agglomération à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'installation photovoltaïque ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux matériels et équipements, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à La Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- A informer La Communauté d'Agglomération sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements photovoltaïques et dans la mesure où il en a connaissance.
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas

installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

## **Article 6 – Indemnisation**

---

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté d'Agglomération verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à **CINQUANTE (50) € HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté d'Agglomération.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au terme de la convention.

## **Article 7 – Responsabilité et assurance**

---

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelle que nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. La Communauté d'Agglomération sera seule responsable envers le Propriétaire ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

A ce titre, La Communauté d'Agglomération souscrira ou fera souscrire par l'exploitant de l'ombrière une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'utilisation du volume transféré.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une clause de renonciation à recours réciproque, entre la Commune et ses assureurs et l'exploitant de la centrale et ses assureurs, sera reprise dans la convention d'autorisation d'occupation signée par l'ensemble des parties.

**Article 8 – Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention**

---

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le Propriétaire reprendra immédiatement la libre disposition du volume identifié à l'article 2 ainsi que des installations réalisées, sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

Tous les biens faisant retour au Propriétaire devront être libres de toutes charges.

**Article 9 – Impôts et taxes**

---

Les frais inhérents à la présente convention, dont notamment les impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les biens mis à disposition et, le cas échéant, les ouvrages et installations réalisés, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

**Article 10 - Différends et litiges**

---

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 11 - Annexes**

---

Annexe 1 : Plan de situation avec périmètre transféré

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire, Le Maire Luc BOUARD	Pour la Communauté d'Agglomération, Le Président Luc BOUARD
---	---

Reçu en Préfecture le **18/10/23**  
Affiché le : **19/10/23**  
N° 085-248500589-20231017-129456-DE-1-1

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

**Sous la Présidence de Monsieur Luc Bouard, Président**

**Présents : 14**

**Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur François Gilet, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Madame Michelle Grellier, Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud.**

**Absents donnant pouvoir : 6**

**M. David Bély à M. Yannick David, Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, M. Maximilien Schnel à M. Malik Abdallah, M. Patrick Durand à M. Pierre Lefebvre, M. Laurent Favreau à M. Luc Bouard.**

**Excusé : Monsieur Christophe Hermouet.**

**Secrétaire de séance : Madame Michelle Grellier**

**Adopté à l'unanimité**  
**20 voix pour**

<b>4</b>	<b>CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION ET L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DES TERRES NOIRES</b>
----------	---

**Rapporteur : Madame Annabelle Pillenière**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'institut médico-éducatif des Terres Noires et la crèche Ramon à La Roche-sur-Yon proposent d'organiser des rencontres entre les jeunes adolescents accueillis dans le dispositif médico-éducatif et les enfants de la crèche Ramon pour l'organisation de journées de rencontre, d'activités communes sur la médiation animale, d'activités partagées et de liens intergénérationnels.

Ces rencontres, organisées tous les 2 mois environ, seront parties prenantes de la démarche éducative, thérapeutique au titre des projets individuels d'accompagnement dans le cadre de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Aussi, il est proposé de passer une convention avec l'institut médico-éducatif afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette action ainsi que les engagements réciproques.

## DÉLIBÉRATION

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

1. **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre l'IME des Terres Noires et La Roche-sur-Yon Agglomération relative à un projet d'inclusion, jointe en annexe à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur Luc BOUARD, Président ou Madame Annabelle PILLENIERE, Vice- Présidente de La Roche-sur-Yon Agglomération à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT**



**Luc Bouard**

## Convention de Partenariat

### **Etablie entre :**

#### D'une part,

L'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires »  
ADAPEI - ARIA de Vendée  
Route de Mouilleron CS 10744  
85018 LA ROCHE SUR YON Cedex  
SIREN : 775 715 105 00034

Représenté par **Mme RETAILLEAU Brigitte**, agissant en qualité de directrice du Dispositif Médico-Educatif de La Roche-sur-Yon

Courriel : [b.retailleau@adapei-aria.com](mailto:b.retailleau@adapei-aria.com)

Ci-après dénommé « le Dispositif Médico-Educatif »,

#### Et d'autre part :

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION, sise Hôtel de Ville et d'Agglomération Place du théâtre – BP 829- 85 021 LA ROCHE-SUR-YON,

Représentée par **Mme Annabelle PILLENIERE**, agissant en qualité de 12ième Vice-Présidente de La Roche-sur-Yon-Agglomération, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Bureau communautaire du.....

Contact : Céline POUPEAU, Responsable de la crèche RAMON  
Courriel : [celine.poupeau@larochesuryon.fr](mailto:celine.poupeau@larochesuryon.fr)

Ci-après dénommée « La Roche-sur-Yon Agglomération »,

### **Préambule**

Le travail de partenariat et de développement des liens sociaux des adolescents et jeunes adultes accueillis dans le Dispositif Médico-Educatif fait partie prenante de la démarche éducative, thérapeutique et scolaire au titre des projets individuels d'accompagnement ainsi que des projets contractualisés avec leurs parents et/ou représentants légaux, conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

## **Article 1 : Objectif.**

Cette convention de partenariat a pour objectif d'une part, de permettre une bonne articulation entre le Dispositif Médico-Educatif et le multi-accueil Ramon pour l'organisation de journées de rencontre, d'activités communes, d'activités partagées et de liens intergénérationnels, et d'autre part, de définir les engagements réciproques, les modalités, les conditions et la durée de ces temps partagés.

## **Article 2 : Engagements.**

Dans le cadre de ce partenariat, la direction du Dispositif Médico-Educatif permet, par délégation à tout professionnel d'encadrement du pôle éducatif missionné pour exercer ce type d'accompagnement (défini à l'art.1 de la présente convention), d'organiser, avec la responsable adjointe du multi-accueil Ramon et tout professionnel du multi-accueil Ramon missionné par sa direction pour le faire, toutes les activités adaptées concernant les enfants accueillis dans le Dispositif Médico-Educatif et ce, dans une démarche de bientraitance et dans le respect de chacun des acteurs (professionnels, enfants accompagnés par le multi-accueil Ramon, enfants accompagnés par le Dispositif Médico-Educatif).

De la même manière, la direction du multi-accueil Ramon s'engage à missionner, selon le nombre d'enfants, un ou plusieurs professionnels pour exercer ce type d'accompagnement (défini à l'art.1 de la présente convention) et à organiser avec les professionnels du Dispositif Médico-Educatif, toutes les activités adaptées concernant les enfants présents et ce, dans une démarche de bientraitance et dans le respect de chacun des acteurs (professionnels, enfants du multi-accueil Ramon, enfants accompagnés par le Dispositif Médico-Educatif).

Les professionnels du Dispositif Médico-Educatif et du multi-accueil Ramon s'engagent réciproquement à permettre ce partenariat dans des conditions propices aux échanges entre enfants sans qu'aucun de ces deux publics ne puissent mettre en danger l'autre public.

Les parties s'engagent au respect de la confidentialité des informations reçues par les professionnels, les enfants accompagnés par le multi-accueil Ramon ou les enfants du Dispositif Médico-Educatif.

## **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Une première rencontre entre les différents acteurs a été organisée afin de définir les modalités de l'engagement. D'autres rencontres pourront être activées par la direction de l'institut Médico-Educatif ou, par délégation, par un personnel du pôle éducatif du Dispositif Médico-Educatif dans le cadre de sa mission de travail en réseau et en partenariat.

Il a été convenu que le Dispositif Médico-Educatif accueillera les enfants du multi-accueil Ramon, accompagnés par le personnel du multi-accueil Ramon, pour une activité « visite de la Ferme », en présence d'Isabelle GIRARD, éducatrice spécialisée et médiatrice animale du Dispositif Médico-Educatif, le mardi, de 9h45 à 10h45, 5 à 6 interventions sur la période scolaire 2023-2024. Le calendrier d'accueil établi conjointement est le suivant :

\*17/10/2023

\*05/12/2023

\*06/02/2024

\*02/04/2024

\*11/06/2024

#### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les enfants accompagnés par le multi-accueil Ramon restent sous la responsabilité du multi-accueil Ramon durant toutes les rencontres, activités communes, partagées et liens intergénérationnels organisés quel que soit le lieu de l'activité (tel que le Dispositif Médico-Educatif le multi-accueil Ramon, éventuellement au un lieu culturel, en ville)

#### **Article 5 : Date d'effet et durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Elle pourra être résiliée à la demande expresse de l'une des deux parties, sans préavis, par courrier recommandé, avec accusé de réception, adressé à l'autre partie.

#### **Article 6 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Mme RETAILLEAU Brigitte,  
Directrice du Dispositif Médico-Educatif

Mme PILLENIERE Annabelle,  
12<sup>ième</sup> Vice-Présidente de La Roche-sur-Yon  
Agglomération